

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET
NGOKO

COMMUNE DE YOKADOUMA

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MARCHÉS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

YOKADOUMA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL PROCUREMENT
COMMISSION

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 00000001/AONO/CY/SG/CIPM/2023 DU _____ POUR
L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE
PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES, DANS CERTAINES
LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA,
DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST.

**« EN PROCEDURE D'URGENCE »
REPARTI EN DEUX (2) LOTS**

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2023**

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

LOT 1 : 57 32 138 01 641238 523412

LOT 2 : _____

Dossier d'appel d'offres

Février 2023

SOMMAIRE

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) ;

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) ;

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO) ;

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) ;

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP) ;

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU) ;

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE) ;

PIECE N° 8 : CADRE ET MODELE DU SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES (CSDPU) ;

PIECE N° 9 : MODELE DE LETTRE-COMMANDE (LC) ;

PIECE N° 10 : TEXTES ET FICHES MODELES ;

PIECE N° 11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES ;

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES ;

PIECE N° 13 : DOSSIER D'ETUDES PREALABLES ;

PIECE N° 14 : PREUVES DU FINANCEMENT DES PROJETS.





AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 0000001/AONO/CY/SG/CIPM/2023 DU _____ POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA, DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST. «EN PROCÉDURE D'URGENCE». REPARTI EN DEUX (2) LOTS.

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public de la République du Cameroun pour l'Exercice 2023, le Maire de la Commune de Yokadouma, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert «en procédure d'urgence» en vue de l'acquisition et la mise en service de l'éclairage public en lampadaires solaires dans certaines localités de la Commune de Yokadouma, Département de Boumba et Ngoko, Région de l'Est..

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations à exécuter, détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier d'Appel d'Offres, se déclinent ainsi qu'il suit :

- Les travaux de génie civil desmassifs de fondations ;
- Pose des lampadaires solaires.

3. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de condition à toutes les Entreprises ou groupement d'Entreprises de droit camerounais spécialisés dans le domaine de l'énergie solaire et du génie-civil installés en territoire camerounais.

4. ALLOTISSEMENT

Les travaux objet du présent avis d'appel d'offres sont constitués en deux (02) lots ainsi qu'il suit :

N° LOT	INTITULE
LOT1	Acquisition et pose de lampadaires solaires sur l'axe : Rond-point Eléphant – Préfecture de Yokadouma, Département de Boumba et Ngoko, Région de l'Est.
LOT2	Acquisition et pose des lampadaires solaires pour éclairage public au centre urbain de Yokadouma, Département de Boumba et Ngoko, Région de l'Est.

N.B. : Un soumissionnaire peut être attributaire des deux (02) lots.

5. FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Dossier d'Appel d'Offres seront financés par le Budget d'Investissement public :
lot 1BIP MINHDU, Exercice 2023.

Imputation budgétaire: _____

lot 2 : BIP MINEE, Exercice 2023.

Imputation budgétaire: 57 32 138 01 641238 523412

6. MONTANT PRÉVISIONNEL

Le montant prévisionnel des travaux objet du présent d'Appel d'Offres est de :

- Lot 1 : 30 000 000 (Trente millions) Francs CFA TTC ;
- Lot 2 : 50 000 000 (Cinquante millions) Francs CFA TTC.

7. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté et retiré au Secrétariat Général de la Commune de Yokadouma aux heures ouvrables, dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant, le versement de la somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA**, payable à la Recette Municipale de la Commune de Yokadouma.

8. REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Yokadouma (Cabinet du Maire), au plus tard le _____ à **13 heures précises, heure locale** et devra porter la mention suivante :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°00000001/AONO/CY/SG/CIPM/2023 DU
POUR L'ACQUISITION ET LA MISE
EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS CERTAINES
LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA,
DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE
L'EST. « EN PROCEDURE D'URGENCE ». REPARTI EN
DEUX (2) lots.**

"À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

**9. ADMINISTRATION AU NOM DE LAQUELLE SERA
CONCLUE LE MARCHÉ**

À l'issue de l'examen des offres des soumissionnaires par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Yokadouma, le Marché sera conclu entre l'entreprise Adjudicataire et le Maître d'Ouvrage, pour le compte de la Commune de Yokadouma.

10. DELAI DE REPONSE DES SOUMISSIONNAIRES

Il est accordé aux soumissionnaires désireux de participer à cet Avis d'Appel d'Offres un délai de vingt-un (21) jours à compter de la date de publication de cet avis dans le JDM de l'ARMP.

11. RECEVABILITÉ DES OFFRES

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises, dont la garantie de soumission, devront être impérativement produites en originaux datant de moins de trois (03) mois ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente conformément aux stipulations du règlement particulier de l'Appel d'Offre (RPAO).

12. CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de cent vingt jours (120) jours représentant 2% du coût prévisionnel soit : **LOT 1 : six cent mille (600 000) FCFA, LOT 2 : un million (1 000 000) FCFA** établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement financier de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans le DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30^{ème}) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus.

13. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps à la Mairie de Yokadouma le _____ à **14 heures précises, heure locale** par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Yokadouma, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants « **dûment mandatés** » et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

14. CRITÈRES D'EVALUATION DES OFFRES

A. Critères éliminatoires :

a. Offre Administrative

- 1) Absence de la Caution de soumission ;
- 2) Absence d'une pièce administrative ;
- 3) Pièce falsifiée ;
- 4) Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire ;

b. Offre technique

- 1) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- 2) N'avoir pas réuni au moins 80% de critères de qualification.

c. Offre Financière

- 1) Absence du sous-détail d'un prix unitaire quantifié ;
- 2) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 3) Quantités de matériaux entrant dans la constitution des prix erronés, en rapport aux dispositions du Bordereau des Prix Unitaires et du Cahier des Clauses Techniques Particularisées, dans plus de 20 % des sous-détails.
- 4) Non-respect du cadre devis estimatif, BPU et SDPU

N.B : Les copies certifiées des pièces antérieurement légalisées seront systématiquement rejetées.

B. Critères de qualification des offres techniques :

Les critères, explicités dans le règlement particulier du DAO et relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1) La capacité financière ;
- 2) Les références de l'Entreprise ;
- 3) L'organisation, les plannings d'approvisionnement, d'exécution des travaux et la compréhension du projet ;
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement ;
- 5) Le matériel et les équipements essentiels.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% seront examinées.

15. DURÉE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **soixante (60) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site et aux conditions climatiques. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

17. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus par le Code des marchés Publics (Articles 34 et 35), l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant dont l'offre, ayant satisfait à tous les critères éliminatoires, aura été

jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

18. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général de la Commune de Yokadouma, au numéro de téléphone : 674 44 66 97.

19. ADDITIF A L'APPEL D'OFFRES

Le Maire de la Commune de Yokadouma, Maître d'ouvrage, se réserve le droit en cas de nécessité ou de force majeure, d'apporter toute modification ultérieure utile au présent appel d'offres. Il peut également l'annuler ou le modifier avant la date limite de dépôt des offres suite à une demande d'éclaircissements d'un soumissionnaire relevant un manquement au Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

20. DENONCIATIONS DES ACTES DE CORRUPTION

En cas d'attribution à l'issue de la présente procédure, vous devez le mériter et ne le devoir à personne. Un marché public ne se donne pas, il se gagne. Abandonnons toutes mauvaises pratiques et dénonçons-les

YOKADOUMA, LE _____

LE MAIRE,

AUTORITÉ CONTRACTANTE,

Ampliations :

- ✓ PREFET/BN/Yok ;
- ✓ ARMP/EST/Bta (Pour insertion au JDM) ;
- ✓ DDMAP/BN/Yok ;
- ✓ DDMINDEVEL/BN/Yok ;
- ✓ DDMINEPAT/BN/Yok ;
- ✓ PDT/CIPM (Pour suivi) ;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono/archives.

Pièce n° 1 :
Règlement Général De
l'Appel d'Offres

TABLE DES MATIERES

A- GENERALITES

ARTICLE 1er : Portée de la soumission

ARTICLE 2 : Financement

ARTICLE 3 : Fraude et Corruption

ARTICLE 4 : Candidat admis à concourir

ARTICLE 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

ARTICLE 6 : Qualification du soumissionnaire

ARTICLE 7 : Visite du site des travaux

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

ARTICLE 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

ARTICLE 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C- PREPARATION DES OFFRES

ARTICLE 11 : Frais de soumission

ARTICLE 12 : Langue de l'offre

ARTICLE 13 : Documents constituant l'offre

ARTICLE 14 : Montant de l'offre

ARTICLE 15 : Monnaies de soumission et de règlement

ARTICLE 16 : Validité des offres

ARTICLE 17 : Caution de soumission

ARTICLE 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

ARTICLE 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

ARTICLE 20 : Forme et signature de l 'offre

D- DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 21 : Cachetage et marquage des offres

ARTICLE 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

ARTICLE 23 : Offres hors délai

ARTICLE 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 25 : Ouverture des plis et recours

ARTICLE 26 : Caractère confidentiel de la procédure

ARTICLE 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

ARTICLE 28 : Détermination de la conformité des offres

ARTICLE 29 : Qualification du soumissionnaire

ARTICLE 30 : Correction des erreurs

ARTICLE 31 : Conversion en une seule monnaie

ARTICLE 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

ARTICLE 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F- ATTIBUTIION DU MARCHE

ARTICLE 34 : Attribution du Marché

ARTICLE 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

ARTICLE 36 : Notification de l'attribution du Marché

ARTICLE 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

ARTICLE 38 : Signature du Marché

ARTICLE 39 et dernier : Cautionnement définitif

A - Généralités

Article 1er : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres(RPAO), ci-après dénommé «l'Autorité Contractante », lance un Appel d'Offres pour la construction des travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejette une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'Entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

- (i) est juridiquement et financièrement autonome ;
- (ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.

5.1. Les matériaux, les matériels de l'cocontractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Autorité Contractante dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Autorité Contractante autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse

que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L'Autorité Contractante peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
- g. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- h. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- i. Le cadre du planning d'exécution ;
- j. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- k. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- l. Modèles de lettre de soumission ;
- m. Modèle de caution de soumission ;
- n. Modèle de cautionnement définitif ;
- o. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- p. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- q. Modèle de marché ;
- r. Formulaire relatif aux études préalables ;
- s. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Éclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les AON vingt et un (21) jours pour les AOI avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l' offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur ;
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

b3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b4. Commentaires facultatifs

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le détail estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- 5- L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente(30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du

soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et le co-contractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

1- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaire souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article.

6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE » selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a- Seront adressées au Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RGAO, et la mention « À N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'Appel d'offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la

précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Autorité Contractante.

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'Offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.

b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre实质上 conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a)et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.

b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.

c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.

d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution du marché

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'Offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l' attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d' attribution du Marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des

résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés et le cas échéant à la Commission Spécialisée de Contrôle des Marchés compétente, pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission de Passation des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5 % du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

3

Pièce n° 3:
**REGLEMENT PARTICULIER
DE L'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)**

DISPOSITIONS DU RPAO

CLAUSES DU REGLEMENT PARTICULIER D'APPELS D'OFFRE

DISPOSITIONS DU REGLEMENT PARTICULIER D'APPELS D'OFFRE EN CAS DE CONFLIT

Définition des travaux :

Les prestations à exécuter, détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier d'Appel d'Offres, se déclinent ainsi qu'il suit :

- Les travaux de génie civil massifs de fondations ;
- Pose des lampadaires solaire ;

Noms et adresse du Maître d'Ouvrage : ABONO MPOUMPIEL ERNEST TIMOTHEE Maire de la Commune de Yokadouma, Tel 650 31 24 21.

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ / AONO/CY/SG/CIPM/2023 DU _____ POUR
L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES, DANS CERTAINES
LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA, DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST. « EN
PROCEDURE D'URGENCE ». REPARTI EN DEUX (2) LOTS.**

FINANCEMENT : LOT1 Budget d'Investissement Publics MINHDU, Exercice 2023

IMPUTATION BUDGETAIRE : Imputation budgétaire : _____

LOT2 :Budget d'Investissement Publics MINEE, Exercice 2023

IMPUTATION BUDGETAIRE : 57 32 137 01 641238 523415

Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services :

L'exécution du présent marché nécessitant l'acquisition des matériels des matériaux sous réserve de leur conformité aux normes techniques et à la condition que leurs prix soient homologués.

Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre du Commerce autorise l'importation desdits produits.

Le rapport d'analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

1. GENERALITES
2. COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
 - II-1. Composition de la Sous-commission d'analyse**
 - II-2. Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.**
3. RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
4. OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
5. METHODOLOGIE DE TRAVAIL
6. DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
7. EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

GRILLE D'ÉVALUATION

ENTREPRISE	N° LOT :	Délai d'exécution :
		04 mois

RAPPEL DES CRITÈRES ELIMINATOIRES

A	Pièces administratives
i	Absence d'une pièce administrative
ii	Pièce falsifiée
iii	Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire
B	Offre technique
i	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

ii	N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification
C	Offre financière
i	Offre financière incomplète ;
ii	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
iii	Quantités de matériaux entrant dans la constitution des prix erronés, en rapport aux dispositions du Bordereau des Prix Unitaires et du Cahier des Clauses Techniques Particulières, dans plus de 20 % des sous-détail
iv	Non-respect du cadre devis estimatif, BPU et SDPU

PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES DES SOUMISSIONNAIRES

A) EXAMEN DE LA CONFORMITE DES PIECES ADMINISTRATIVES (ENVELOPPE A)

Le dossier administratif comprend :

- ❖ Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Co-contractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- ❖ Une attestation de non exclusion du Co-contractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics datant de moins de trois (03) mois et indépendamment du numéro et de l'objet de l'appel d'offres ;
- ❖ Une attestation de non redevance délivrée par les services fisc (impôts) ; **datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée** ;
- ❖ Une attestation pour soumission **datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée**, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une Attestation d'immatriculation (NIU)
- ❖ Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de trois (03) mois de 2% du montant prévisionnel par lot soumissionner.

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		
		-		

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

B) EXAMEN DES PRINCIPAUX CRITERES DE QUALIFICATION DES SOUMISSIONNAIRES

(OFFRE TECHNIQUE ENVELOPPE B)

Les offres techniques seront évaluées sur les cinq (05) critères de qualifications ci-après

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

- 1) La capacité financière
- 2) Les références de l'Entreprise
- 3) Compréhension du projet
- 4) L'expérience du personnel d'encadrement
- 5) Le matériel et les équipements essentiels

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage de « Oui » supérieur ou égal à 80% de la note technique, (soit au moins 04 « Oui » sur 05 « Oui ») seront examinées.

B-1. CAPACITE FINANCIERE : Ce critère est rempli si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie

1. Chiffre d'Affaires : Justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins cent millions (100 000 000) Francs CFA pendant les trois dernières années ; NB : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :	Oui	Non
➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande		

2. Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre : ➤ Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cinquante millions (50 000 000) Francs CFA : ➤ Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des travaux.	Oui	Non
EVALUATION CAPACITE FINANCIERE.....		
B-2. REFERENCES DE L'ENTREPRISE : Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après est satisfaite :		
NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :		
• Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; • Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.		
1 : Liste des références de l'entreprise dans les domaines similaires. Une expérience dans les travaux des énergies solaires photovoltaïques sera un atout. (Joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ainsi que les 1ères et dernières pages des marchés).	Oui	Non
2 : Nombre de projets réalisés dans le domaine des énergies solaires photovoltaïques pendant les cinq dernières années pour un montant cumulé d'au moins quatre cent millions (100 000 000) Francs CFA.	Oui	Non
EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE.....		
B-3. MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL : Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont remplies		
1. Possession de ces matériels : Matériels roulants (pick-up, camion) ; Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.	Oui	Non
Justificatifs : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties et légalisé.		
2. Possession de ces matériels : a) Matériels de sécurité (EPI) ; b) Autres matériels utiles pour l'exécution des travaux (matériels à préciser et joindre pièces justificatives) Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.	Oui	Non
Justificatifs : copie des factures		
3. Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.	Oui	Non
EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL.....		
B-4. EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT : Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites		
N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles		
1. Conducteur des travaux : Qualification : Technicien Supérieur du Génie industriel ou du Génie électrique, Génie mécanique, Electronique justifiant d'une formation dans les énergies solaires photovoltaïques ; Expérience professionnelle : Joindre CV et attestation de disponibilité datés et signés par l'intéressé et justifier de la conduite d'au moins deux projets similaires.	Oui	Non
2. Chef de chantier : a) Qualification : formation Technicien en Génie industriel, Génie électrique, Génie mécanique, Electronique ou électromécanique (copie certifiée conforme du diplôme) ; b) Expérience professionnelle : Joindre CV et attestation de disponibilité datés et signés par l'intéressé et justifier la conduite d'au moins deux projets similaires.	Oui	Non
3. S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification)	Oui	Non
EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.....		
B-5. COMPREHENSION DU PROJET : Ce critère est rempli si les neuf (09) exigences ci-après sont satisfaites		
1. Méthodologie d'exécution décrite et conforme au devis quantitatif et estimatif des travaux	Oui	Non

2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui	Non
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui	Non
4. Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui	Non
5. La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO)	Oui	Non
6. Organigramme du chantier	Oui	Non
7. Planning d'exécution des travaux (<i>conforme aux règles de l'art</i> , avec <i>rendements d'exécution des tâches cohérentes et raisonnables</i>)	Oui	Non
8. Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire (<i>Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux</i>)	Oui	Non
9. Plans d'exécution du projet signé à chaque page (Voir DAO)	Oui	Non

**DECISION DE L'EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE RECEVABLE/IRRECEVABLE
COMMENTAIRES:**

C- ENVELOPPE VOLUME III : OFFRE FINANCIERE

- ❖ La soumission proprement dite, en original rédigée suivant le modèle fourni dans le présent Appel d'Offres, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- ❖ Le Sous-détail des Prix Unitaires paraphé sur toutes les pages par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire ;
- ❖ Le Détail Estimatif dûment rempli daté et signé par le soumissionnaire.

Prix et monnaie de l'offre

Révision des prix : Les prix du Marché ne sont pas révisables ;

- Période de validité des Offres : La période de validité des offres est de **60 (soixante) jours** à partir de la date limite de dépôt des offres ;
- Montant de la caution de soumission : **LOT1** : six cent mille (600 000) Francs CFA **LOT2** : millions (1 000 000) Francs CFA ;
- Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 90 jours au minimum et 120 jours au maximum. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel ;
- Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiés ci-dessous ne sont pas permises ;
- Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Cependant, une visite du site des travaux est obligatoire (Clause 7.3 du RGAO) ;
- Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : 07 (sept) exemplaires dont (01) un original et 06 (six) copies marquées comme tels

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son exploitation.

ANALYSE DE L'OFFRE FINANCIERE

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :
 - 1. Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités des matériaux entrant dans la constitution de chaque prix ;
 - 2. Correction des sous-détails et bordereau des prix unitaires ;
- iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			
		-			

- iv. Correction des devis estimatifs des offres ;
- v. Récapitulatif de l'évaluation et de la correction des Offres Retenues.

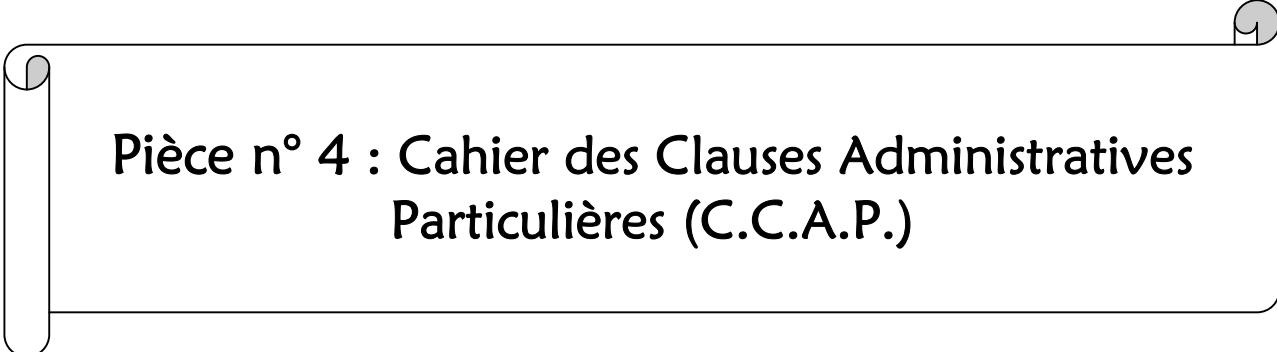
N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			
		-			

- vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	
		
2	
		

ATTRIBUTION DU MARCHE : Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre :

- 1- administrative sera jugée conforme ;H
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80 % ; financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif et quantitatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.



**Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SOMMAIRE C.C.A.P

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1er Objet de la Lettre-Commande

Article 2 Procédure de passation de la Lettre-Commande

Article 3 Pièces contractuelles constitutives de la Lettre-Commande (CCAP Article 9)

Article 4 Textes généraux applicables à la Lettre-Commande

Article 5 Définitions et attributions (CCAP Article 2 complété)

CHAPITRE II EXECUTION DES TRAVAUX

Article 6 Délai d'exécution (CCAP Article 38)

Article 7 Communication (CCAP Article 6 et 10 complétés)

Article 8 Ordre de Service (CCAP Article 8)

Article 9 Rôle et responsabilité du Cocontractant (CCAP Article 40)

Article 10 Sous-traitance (CCAP Article 54)

Article 11 Projet d'Exécution (CCAP Article 49)

Article 12 Matériel et personnel à mettre en place (CCAP Article 15 complété)

Article 13 Législation concernant la main d'œuvre (CCAP Article 14)

Article 14 Remplacement du personnel d'encadrement

Article 15 Modification des ouvrages

Article 16 Matériaux (CCAP Article 53)

Article 17 Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés

Article 18 Brevet d'invention

Article 19 Phasage des travaux

Article 20 Accès au chantier (CCAP Article 44 complété)

Article 21 Attributions de l'Ingénieur

Article 22 Réunions de chantier (CCAP Article 57)

Article 23 Journal de chantier (CCAP Article 56 complété)

Article 24 Mise à disposition des lieux (CCAP Article 42 complété)

Article 25 Mesures de sécurité (CCAP Article 48)

Article 26 Protection de l'environnement (CCAP Article 16)

Article 27 Remise en état des lieux (CCAP Article 69)

CHAPITRE III RECEPTION DES TRAVAUX

Article 28 Réception provisoire (CCAP Article 67)

Article 29 Délai de garantie (CCAP Article 70)

Article 30 Entretien pendant la période de garantie (CCAP Article 71)

Article 31 Réception définitive (CCAP Article 72)

Article 32 Commission de réception

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 Montant de la Lettre-Commande (CCAP Article 18 et 19 complété)

Article 34 Consistance des travaux

Article 35 Sous-détail des prix

Article 36 Travaux supplémentaires – variation dans la masse des travaux et la nature des travaux

Article 37 Préparation des Décomptes

Article 38 Modalités et règlement des travaux exécutés

Article 39 Avance de démarrage (CCAP Article 28)

Article 40 Cautionnement définitif (CCAP Article 41)

Article 41 Retenue de garantie (CCAP Article 29)

Article 42 Assurance et protection des chantiers (CCAP Article 45)

Article 43 Variation des prix (CCAP Article 20)

Article 44 Régime fiscal et douanier (CCAP Article 36)

Article 45 Nantissement de la Lettre-Commande

Article 46 Timbre et enregistrement (CCAP Article 37)

Article 47 Pénalités de retard (CCAP Article 32)

CHAPITRE V CLAUSES DIVERSES

Article 48 Frais commerciaux extraordinaires

Article 49 Transports internationaux

Article 50 Informations de chantier à afficher

Article 51 Résiliation de la Lettre-Commande (CCAP Article 74)

Article 52 Différends et litiges (CCAP Article 79)

Article 53 Cas de force majeure

Article 54 Edition et diffusion de la présente Lettre-commande

Article 55 et dernier Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le Marché a pour objet l'exécution des travaux d'éclairage publique par pose des lampadaires solaires dans la ville de Yokadouma. Reparti en deux (2) lots. Les prestations à exécuter sont définies ainsi qu'il suit :

- Les travaux de génie civil massifs de fondations ;
- Pose des lampadaires solaires.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National ouvert N° _____ /AONO/CY/SG/CIPM/2023 du _____, pour les travaux d'éclairage publique par pose des lampadaires solaires dans la ville de Yokadouma. Reparti en deux (2) lots.

PIECES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHE (CCAG Article 9)

Le Cocontractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

La lettre de soumission ;

La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;

Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Le cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité :

- les bordereaux des prix unitaires ;
- le détail ou le devis estimatif ;
- le sous-détail des prix unitaires ;

Les plans et dessins approuvés par l'Ingénieur du Marché ;

Le planning d'exécution approuvé ;

Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033 du 13 février 2007 ;

Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés des travaux.

La décision portant attribution du Marché ;

Article 3 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AU PRESENT MARCHÉ

Le présent Marché est soumis aux textes généraux énumérés ci-dessous

- La loi N° 2021/026 du 16 Décembre 2021 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021.
- La loi N°2018/012 du 11 juillet 2019 portant Régime Financier de l'État et des autres entités publiques ;
- La loi N°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- La loi cadre N°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
- Le décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics ;
- L'Arrêté n° 070/MINEP du 20 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à l'étude d'impact environnemental ;
- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- L'arrêté N°207/A/MINMAP/2018 du 03 juillet 2018 portant créations des Commissions Internes de Passation de Marchés auprès des Départements ministériels et certaines Administrations Publiques ;
- La circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2022 portant instructions relatives à l'exécution, des Lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'exécution du Budget de l'État, des entreprises et Établissements Publics Administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'exercice 2021;
- Les normes techniques en vigueur au Cameroun et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- Les normes applicables pour les fournitures et pour les travaux d'exécution des réseaux électriques moyenne et basse tensions ainsi que les postes de transformation MT/BT en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.
- Les normes UPDEA et d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.
- La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires à la présente Lettre-Commande et leurs sous-traitants.

Article 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS (CCAG Article 2 complété)

Pour l'application des dispositions du présent Marché, il est à préciser que :

- Le Maître d’Ouvrage est le Maire de la Commune de Yokadouma ;
- L’Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Yokadouma ;
- La Commission de Passation des Marchés est la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de Yokadouma ;
- Le Chef de Service du Marché, ci-après désigné est le Secrétaire Général de la Commune de Yokadouma ;
- L’Ingénieur du Marché, ci-après désigné l’Ingénieur, est le Délégué Départemental de l’Eau et de l’Energie de la Boumba et Ngoko ;
- Le Contrôleur Externe est le DELEGUE DEPARTEMENTAL MINMAP/Boumba et Ngoko ;
- Le Maitre d’œuvre public, ci-après désigné est DELEGUE DEPARTEMENTAL MINHDU de Boumba et Ngoko pour le lot1 et Le Chef Service Départemental des Énergies de Boumba et Ngoko pour le lot 2 . Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer le suivi du chantier des travaux ;
- Le mot « Entrepreneur » désigne la ou les personnes, firmes ou sociétés dont la soumission a été acceptée.
- Les « Travaux » désignent l’exécution des travaux d’éclairage publique par pose des lampadaires solaires dans la ville de Yokadouma. Reparti en deux (2) lots à réaliser dans le cadre du présent Marché.
- Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur/sous, dans/ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d’Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d’Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 5 : DELAI D’EXECUTION (CCAG Article 38)

6.1. Le délai maximum d’exécution des travaux objet du présent Marché est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes liées à l’enclavement et aux contraintes particulières du site relatif aux conditions climatiques et aux moyens d’accès sur place.

6.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux.

Article 6 : COMMUNICATION (CCAG Article 6 et 10 complétés)

6.3. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-commande devront être faites aux adresses suivantes : Dans le cas où l’Entrepreneur est le destinataire, passé le délai de quinze (15) jours fixé à l’article du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s’exécutent les travaux. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Yokadouma. Dans le cas où le Chef de Service est le destinataire : Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Yokadouma B.P : Tel Avec copies adressées dans les mêmes délais, à l’Ingénieur et à l’Autorité Contractante ; dans le cas où l’Autorité Contractante est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune de Yokadouma avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef de Service et à l’Ingénieur.

7.2. L’Entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l’Ingénieur du Marché, avec copie au Chef Service du Marché et à l’Autorité Contractante.

Article 7 : ORDRE DE SERVICE (CCAG Article 8)

8.1. L’Ordre de Service de commencer les travaux est signé par l’Autorité Contractante et notifié par le Maître d’Ouvrage.

8.2. Les Ordres de Services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par L’Autorité Contractante et notifié par le Maître d’Ouvrage.

8.3. Les Ordres de Service à caractères technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence ni sur le montant, ni sur le délai des travaux seront signés et notifiés par l’Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par l’Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. L’Entrepreneur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas l’entreprise d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 8 : ROLE ET RESPONSABILITE DU COCONTRACTANT (CCAG Article 40)

9.1. Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

9.2. L'Entrepreneur est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

9.3. L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

9.4. Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun. A cet effet, le cocontractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

9.5. L'Entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

9.6. L'Entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

9.7. L'Entrepreneur devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

Article 9 : SOUS TRAITANCE (CCAG Article 54)

10.1. La présente Lettre-Commande prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

10.2. L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du Marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

10.3. L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

10.4. Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

10.5. En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant de la Lettre-commande.

10.6. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché. Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

10.7. En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du Marché, seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

Article 10 : PROJET D'EXECUTION (CCAG Article 49)

11.1. Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Cocontractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

11.2. Le projet d'exécution est soumis au visa préalable de l'Ingénieur du Marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution. Après visa, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du Marché pour approbation. Le Chef de Service du Marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter le projet d'exécution. Après approbation, le projet d'exécution est transmis à l'Autorité Contractante pour validation. L'Autorité Contractante dispose d'un délai maximum de 72 heures pour valider ou rejeter le projet d'exécution.

11.3. Le visa de l'Ingénieur du Marché, l'approbation du Chef de Service du Marché et la validation de l'Autorité Contractante n'atténuent en rien la responsabilité du Cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

11.4. Avant la réception provisoire, le Cocontractant remet à l'Ingénieur **quatre (04) exemplaires** des plans de récolelement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation par l'Autorité Contractante dudit dossier de recollement est la même que celle du projet d'exécution.

Article 11 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE (CCAG Article 15 complété)

12.1. Le Cocontractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

12.2. Le marché est exécuté dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le Cocontractant et à l'origine de l'adjudication.

12.3. A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'Ingénieur du Marché. En cas d'accord, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

12.4. Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

Article 12 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'OEUVRE (CCAG Article 14)

Le Cocontractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

Article 13 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14.1. En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le Cocontractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le Cocontractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000ème du montant du Marché.

14.2. En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le Cocontractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du Marché.

14.3. Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du Cocontractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le Cocontractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans que pour cela le Cocontractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

Article 15 : MATERIAUX (CCAG Article 53)

16.1. Le Cocontractant recherche à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

16.2. Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l'Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications de la Lettre-Commande.

16.3. Les moyens de contrôle mis en place par le Cocontractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d'assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d'extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d'ouvrages.

Article 16 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES

17.1. L'Ingénieur du Marché a le pouvoir d'ordonner par écrit :

L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;

La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché, de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché, tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du Cocontractant.

Article 17 : BREVET D'INVENTION

Le Cocontractant doit s'entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

Article 18 : PHASAGE DES TRAVAUX

Le Cocontractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

Article 19 : ACCES AU CHANTIER (CCAG Article 44 complété)

20.1. Le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante, l'Ingénieur du Marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d'extraction des

matériaux, de fabrication ou d'approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

20.2. Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

Article 20 : ATTRIBUTIONS DE L'INGENIEUR

21.1. L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations du marché et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

21.2. L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

La vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service du Marché ;

Le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;

Le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;

Le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Cocontractant ;

La prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Cocontractant ;

La préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Cocontractant, La préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de Service du Marché ;

L'identification et la formulation de solution techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Cocontractant dans la mise en œuvre des ouvrages ; le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

21.3. Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Cocontractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

21.4. La Délégation Départementale des Marchés Publics de la Boumba et Ngoko procède à des contrôles inopinés du marché en cours d'exécution, en vue de s'assurer du respect des clauses de la Lettre-Commande et des règles de l'art. À ce titre, elle constate les infractions, établit des procès-verbaux de constats et communique les observations formulées au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du Marché, à l'Ingénieur du Marché et au cocontractant.

21.5. À la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Cocontractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base du marché.

Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER (CCAG Article 57)

22.1. Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l'initiative de l'Ingénieur.

22.2. La participation de l'Ingénieur et du Cocontractant aux réunions de chantier est obligatoire.

22.3. Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur du Marché.

Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER (CCAG Article 56 complété)

23.1. Le Cocontractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l'Ingénieur, du Chef de Service du Marché et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

Les conditions atmosphériques ;

L'avancement des travaux ;

Le personnel présent sur le chantier ;

Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;

Les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;

Les prestations réalisées par les sous-traitants ;

Les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;

Les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;

Les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Cocontractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;

Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ; les visites officielles.

23.2. Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le Cocontractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

23.3. En cas de réclamation du Cocontractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

23.4. Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du Marché. En tout état de cause le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

Article 23 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX (CCAG Article 42 complété)

24.1. Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaire à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

24.2. Dans la mesure de leurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du Cocontractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

Article 24 : MESURES DE SECURITE (CCAG Article 48)

25.1. Le Cocontractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

25.2. En outre, le Cocontractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. À cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CCAG Article 16)

26.1. Le Cocontractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

26.2. Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX (CCAG Article 69)

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE (CCAG Article 67)

28.1. Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie à l'Autorité Contractante et l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

28.2. Cette Commission de pré-réception technique est conduite par l'Ingénieur en présence du DD MINMAP de Boumba et Ngoko qui assiste à cette phase en qualité d'observateur ; les attributions de cette commission portent sur :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;

La constatation des quantités effectivement réalisés ;

La constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le Marché;

La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;

La constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

28.3. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le Cocontractant et le représentant de l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur. Les délais de levée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Cocontractant.

28.4. La réception provisoire est effectuée à la demande du Cocontractant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal de levée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

28.5. Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

28.6. Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

28.7. Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

28.8. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

La réception provisoire des travaux sans réserve ;

Le refus de réceptionner les travaux.

28.9. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE (CCAG Article 70)

29.1. Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements éventuellement installés.

29.2. Ce délai est fixé à **six (01) an** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE (CCAG Article 71)

30.1. Pendant la période de garantie, le Cocontractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

30.2. Le Cocontractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE (CCAG Article 72)

31.1. Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

31.2. Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

La réception définitive des travaux sans réserve ;

La nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Cocontractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION

32.1. La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant ;

Membres :

- Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie (Ingénieur du Marché) ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics de Boumba et Ngoko ou son représentant (Observateur) ;
- Le Chef de Service du Marché ;
- Le Comptable-matières;
- Le Cocontractant ou son représentant ;

Rapporteur :

- Le Délégué Départemental MINHDU/Boumba et Ngoko Lot 1(Maitre d'œuvre) ;
- Le Chef Service Départemental des Énergies lot 2 (Maitre d'œuvre)

32.2. Le Cocontractant saisit le Maître d'Ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : MONTANT DU MARCHÉ (CCAG Article 18 et 19 complétés)

33.1. Le montant du présent Marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

33.2. Le montant du Marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'Entrepreneur.

Article 33 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

34.1. Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

34.2. En outre, le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le

terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

Les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;

La présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;

Les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;

Les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;

Les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX

35.1. Le Cocontractant est censé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

35.2. Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants : Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;

Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;

Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;

Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;

Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;

Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;

Assurance y compris responsabilité civile ;

Assurance de chantier ;

Frais financier et frais généraux du chantier ;

Rémunération pour bénéfice et aléas.

35.3. Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50%du montant prévu dans le marché, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX ET LA NATURE DES TRAVAUX

36.1. Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par le Cocontractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

36.2. Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le détail estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Cocontractant.

Article 36 : PREPARATION DES DECOMPTES

Le co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contradictoirement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande à élaborer.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant métrés des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le co-contractant devra par ailleurs joindre les factures établies en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal des

réceptions techniques partielles, provisoires ou définitives des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au co-contractant un (1) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée du Maître d'Ouvrage.

Un décompte général (récapitulant toute la liasse des paiements effectués ainsi que les procès-verbaux de réception) sera transmis par le Maître d'Ouvrage à la Délégation Départementale des Marchés Publics de Boumba et Ngoko pour apposition du visa sur ce décompte afin de clôturer et archiver le Marché.

Article 38 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES

38.1. Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation du présent Marché ;

38.2. Le Trésorier Payeur Général de Bertoua est chargé des paiements.

38.3. Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du cocontractant.

38.4. Le règlement du marché est exécuté par le Maître d'ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par l'Ingénieur et signés par :

Le Cocontractant ;

L'Ingénieur du Marché.

38.5. Il doit comporter les pièces suivantes :

Une (01) copie légalisée datant de moins de trois (03) mois signée des Administrations compétentes, de toutes les pièces composant le dossier fiscal ; (07) exemplaires du décompte et des Attachements signés par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le Maître d'Ouvrage.

Le Procès-verbal de réception signé de tous les membres de la Commission de réception dans le cas de la réception provisoire des travaux ;

Le Rapport d'Exécution des travaux préparé et signé par l'Ingénieur accompagné des photographies des ouvrages au moment de la réception ;

La main levée de la retenue de garantie signée de l'Autorité Contractante, et le procès-verbal de réception définitive, dans le cas d'une réception définitive.

38.6. Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE (CCAG Article 28)

39.1. Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Cocontractant, dès notification du marché.

39.2. Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1^{er} ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

39.3. L'avance de démarrage est remboursée par prélèvement de 30% du montant des travaux de chaque décompte à partir du premier décompte du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteints les 80% de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

39.4. Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF (CCAG Article 41)

40.1. Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Cocontractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

40.2. Le montant du cautionnement définitif est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises du marché. Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

40.3. À la fin des travaux, le cautionnement définitif est restitué ou la caution bancaire le remplaçant libérée sur demande écrite du Cocontractant.

Article 40 : RETENUE DE GARANTIE (CCAG Article 29)

À titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS (CCAG Article 45)

42.1. Le Cocontractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

Par son personnel, salarié en activité de travail ;

Par le matériel qu'il utilise ;
Du fait des travaux.

42.2. Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant

42.3. Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

42.4. Le Cocontractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Cocontractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

42.5. La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 42 : VARIATION DES PRIX (CCAG Article 20)

La présente Lettre-Commande est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER (CCAG Article 36)

La présente Lettre-Commande est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

Article 44 : NANTISSEMENT DE LA LETTRE COMMANDE

45.1. La présente Lettre-Commande, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2004/275 du 24septembre 2004 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

45.2. Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du Marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

45.3. Par application des dispositions ci-dessus :

Le Maître d'Ouvrage est chargé de la liquidation de la présente Lettre-Commande ;

Le Trésorier Payeur Général de Bertoua est chargé des paiements.

Article 45 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre-Commande seront enregistrés par le Cocontractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Commune de Yokadouma, pour ventilation.

Article 46 : PENALITES DE RETARD (CCAG Article 32 complété)

46.1. À défaut pour le Cocontractant de terminer les livraisons dans le délai contractuel, il sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité forfaitaire fixée à :

1/2000ème du montant global de la Lettre-Commande du 1^{er}au 30^{ème} jour ;

1/1000ème au-delà du 30^{ème} jour.

46.2. Les pénalités de retard s'appliquent sur le délai global de la Lettre-Commande et non sur les délais de livraison.

Une pénalité de retard de cinquante mille (50 000) Francs CFA sera appliquée pour les cas spécifiques suivants :

Non production du projet d'exécution des travaux dans un délai de dix (10) jours après la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux ;

Non production du cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours après la notification de l'Ordre de service de commencer les travaux ;

Non production des assurances de Responsabilité Civile et tous risques chantiers dans un délai de quinze (15) jours après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux ;

46.3. Le montant cumulé des pénalités prévues aux alinéas 47.1 et 47.2 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises de la Lettre-commande sous peine de résiliation.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 47 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES

47.1. Le Cocontractant déclare que le présent contrat de marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

47.2. Le Cocontractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du présent contrat du marché, à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

47.3. En outre, si le Cocontractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaire, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent Marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

Article 49 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimale de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

Matériaux : bois dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;

Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.

Texte :

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/CY/SG/CIPM/2023

POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN
LAMPADAIRES SOLAIRES, DANS CERTAINES LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE
YOKADOUMA, DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST. « EN
PROCEDURE D'URGENCE ». REPARTI EN DEUX (2) LOTS.

Lot 1 : Acquisition et pose de lampadaires solaires sur l'axe : Rond-point Eléphant – Préfecture de
Yokadouma

Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE
YOKADOUMA

INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DE
BOUMBA ET NGOKO

MAITRE D'ŒUVRE: LE DELEGUE DEPARTEMENTAL MINH DUDE BOUMBA ET NGOKO

ENTREPRISE :

Financement : BIP MINH DU - EXERCICE 2023

Délai d'Exécution : QUATRE (04) MOIS

Début des Travaux :

Fin des Travaux :

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/CY/SG/CIPM/2023

POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN
LAMPADAIRES SOLAIRES, DANS CERTAINES LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE
YOKADOUMA, DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST. « EN
PROCEDURE D'URGENCE ». REPARTI EN DEUX (2) LOTS.

Lot 2 : Acquisition et pose de lampadaires solaires pour éclairage public au centre urbain de Yokadouma.

Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

Autorité Contractante : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA

CHEF DE SERVICE DU MARCHE : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNE
YOKADOUMA

INGENIEUR DU MARCHE : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DE
BOUMBA ET NGOKO

MAITRE D'ŒUVRE: LE CHEF SERVICE DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE BOUMBA ET
NGOKO

ENTREPRISE :

Financement : BIP MINEE - EXERCICE 2023

Délai d'Exécution : QUATRE (04) MOIS

Début des Travaux :

Fin des Travaux :

Article 50 : RESILIATION DU MARCHE (CCAG Article 74)

Le présent Marché peut être résiliée dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment la SECTION III, au TITRE IV du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans les cas de : Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ; Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant de la Lettre-Commande ; Absence de cautionnement définitif ; Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; Défaillance de l'Entrepreneur ; Non-paiement persistant des prestations.

Article 51 : DIFFERENDS ET LITIGES (CCAG Article 79)

52.1. Les parties conviennent que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de du présent Marché relèvent des juridictions compétentes.
52.2. Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

Article 52 : CAS DE FORCE MAJEURE (CCAG Article 75)

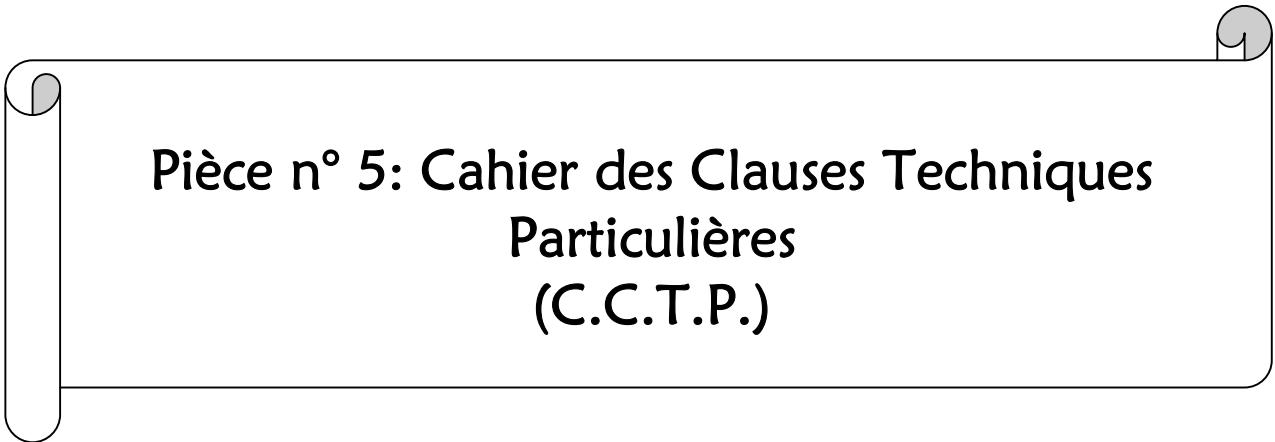
Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :
Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
Vent : 40 mètres par seconde ;
Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 53 : EDITION ET DIFFUSION DELA PRESENTE LETTRE-COMMANDE

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 55 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA LETTRE-COMMANDE

Le présent Marché ne deviendra valide qu'après sa signature par le Maire de la Commune de Yokadouma, Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.



**Pièce n° 5: Cahier des Clauses Techniques
Particulières
(C.C.T.P.)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : BUT DU CCTP

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX

ARTICLE 4 : NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 5 : QUALITE ET ORIGINE DU MATERIEL

ARTICLE 6 : ORGANISATION DU CHANTIER DELAIS ET PENALITES

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

ARTICLE 8 : VISITES ET REUNIONS DE CHANTIER

ARTICLE 9 : HYGIENE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 10 : NOMBRE ET QUALIFICATION DES OPERATEURS

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DES PRESTATIONS

ARTICLE 11 : DEFINITIONS

ARTICLE 12 : LES MODULES PHOTOVOLTAIQUES

ARTICLE 13 : LES BATTERIES SOLAIRES

ARTICLE 14 : LE REGULATEUR DE CHARGE

ARTICLE 15 : ONDULEURS

ARTICLE 16 : CABLAGE ET PROTECTION DC

ARTICLE 17 : MISE A LA TERRE ET PROTECTION DE FOUDRE

ARTICLE 18 : PRECAUTION DE CABLAGES

ARTICLE 19 : COFFRET DE PROTECTION COMPTAGE

ARTICLE 20 : EMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS

ARTICLE 21 : NOTE DE CALCUL

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner les soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art. Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Il appartient à l'entrepreneur de faire des suggestions sur les spécifications techniques ainsi que le quantitatif des équipements conformément à sa propre appréciation de la consistance des travaux à réaliser.

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur, ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'Ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour ses sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, comprennent :

- Les travaux de génie civil massifs de fondations ;
- Pose des lampadaires solaire

Article 4 : Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- les normes françaises AFNOR ;
- les normes UTE – classe C concernant les installations électriques (NF C 10-100 ; NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13.100 ; NF C 14.100 ; NF C 15.100) et additifs ;
- Les Documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent Marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur dans l'Union Européenne et relatifs aux énergies renouvelables et aux installations électriques BT ; notamment :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Systèmes photovoltaïques (PV) - Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie.
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques – Recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données
- NF EN 60904-3 (C57-323) Dispositif photovoltaïque – Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïques courant-tension - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence.

- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61730-1 (C 57-111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules, photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 (C 57-111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques - Partie 2 : Exigences pour les essais.

4.3- Autres textes

Le fait que toutes les réglementations ne soient pas rappelées ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité. Le Cocontractant fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieures ou d'éventuels partenariats.

En cours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans autorisation de l'Ingénieur.

Article 6 : Organisations du chantier – délais – pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentations et branchements provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maître d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation. Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène, sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordons prolongateurs, lampes baladeuses, groupe électrogène, etc.) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderoles de signalisation, etc.) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de

sécurité, longe, casque,) ; signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information,).

Article 10 : Nombre et qualifications des opérateurs

Le Cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le Tableau 2 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des lampadaires solaire et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installations.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Au sens du présent CCTP, on entend par :

- 11.2- Dispositif de stockage :** l'ensemble des batteries ainsi que les accessoires de fixation, permettant de garantir l'autonomie du luminaire durant 3jours.
- 11.3- Dispositif de contrôle et de gestion de l'énergie :** l'ensemble électronique composé du régulateur de charge garantissant la conversion de l'énergie électrique produite par le champ et la protection de la batterie.
- 11.7- Installation et mise en œuvre des équipements :** l'ensemble des prestations et des travaux de préfabrication, de montage, d'installation et de mise en service des lampadaires.
- 11.8- Génie civil :** l'ensemble des fournitures, prestations, travaux et toute autre sujexion préalables à la construction des massifs de fondation pour la pose des pylones.

Article 12 : Panneaux solaires

Les panneaux solaires dont les caractéristiques seront de 2X125W /12V/6.5A court circuit 7.38A devront résister aux conditions ambiantes climatiques ci-après:

- Température : -40°C à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : contraintes faibles dans la région de l'Est Cameroun
- Précipitation : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial, etc.)
- Surface Maximum Load Capacity:5400Pa Allowable Hail Load:Ø25mm_23m•s¹ Efficiency for cel:19%
- Efficiency for module:18.56%
- Life Time: more than 25 years.

Les plaques doivent respecter les normes CEI: 61215

Article 13 : Batteries solaires

Les batteries seront de **LITIUM FP 70AH 12V avec Contrôleurs de charge solaire MPPT 12V/20A** devront assurer une autonomie du système de 3 jours au moins. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De type Lithium lifepo4, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Self-consumption (Av.):≤5.0mA
- Efficiency: 95%
- Operating Temp. Range: -20 °C ~75°C
- Cycle life: 1000~1500 times under good conditions
- Features:4-period Energy Saving Mode available.Remote control is available by remote controller

Régulateur de charge

Le contrôleur de charge protègera la batterie contre la surcharge de courant provenant du panneau et la décharge profonde engendrée par les luminaires LED. L'on utilisera, pour le présent marché, un contrôleur de charge de type MPPT. La fonction MPPT (« Maximum Power Point Tracking » signifiant « recherche du point de puissance maximale »), consiste à optimiser la production d'énergie du ou des panneaux solaires en augmentant le rendement de ces derniers de plus de 30%

- Controller: Specification: 12V/20A intelligent waterproof control
- Light switching-on & time switching-off, Various lighting modes: high brightness/dim brightness.

Le contrôleur sera **incorporé dans la batterie**

Article 14 : Eclairage solaire

L'on utilisera les luminaires **LED de 50W** qui devront produire une lumière blanche, chaleureuse et douce pour les yeux.

-Les heures de fonctionnement

Les lampadaires, équipés de diodes (LED) de très haute puissance, permettront de garantir un fonctionnement durant 8 à 12 heures chaque nuit.

Ces lampadaires solaires devront fonctionner 12 heures par nuit durant la période la moins ensoleillée de l'année avec une autonomie de 3 journées en cas de d'absence de soleil (masque nuageux très dense).

Power:50W Rated system Voltage:12V Luminous Flux: >6500lm Efficiency :>130lm/w

Color Rendering Index: >Ra70; Color Temperature:3000k-5700k available

Working Ambient Temperature:-10°C~60°C ; Work Life: >50000Hrs

Article 15 : câble de raccordement

Chaque lampadaire solaire sera fourni avec du câble qui permettra d'assurer le raccordement des éléments.

Article 16 : Emplacement des équipements

L'emplacement des équipements sera choisi en fonction des critères suivants :

- Les panneaux seront installées sur les espaces bien aérés ;
- Le Co-contractant veillera à ce que l'ombre portée éventuelle sur les panneaux due aux arbres environnants ou obstacles divers, soit la plus faible possible.

Article 17 : les pylônes en acier galvanisé peint

Les travaux de cette rubrique comprennent la fourniture et la pose pylônes **avec une et deux crosses** munis de caissons en acier galvanisé ou en aluminium de commande.

Les pylônes devront être conformes aux exigences suivantes :

Height : 7m Hauteur de feu

Up-down diameter : 85mm-200mm

Thickness: 3.5mm Flange: 380x380x200mm Foundation : 1.2m dont 1m enterré

Article 18 : les massifs de fondation

Les massifs de fondation seront en béton dosé à 350 kg/m³ pour de scellement des supports.

avec toutes suggestions de fixation conformément au CCTP.

Il comprend notamment :

- les amorces en acier surmonté des tiges filetées soudées sur ces derniers
- Une partie enterrée de dimensions (100x50x50 cm conforme à la fouille.

Article 19: Garanties des lampadaires solaires

Pour toutes les fournitures; l'Entrepreneur devra garantir la bonne qualité des lampadaires solaires et leur conformité avec les normes et règlements en vigueur. La durée de garantie sera donnée par le Co-contractant.

Article 20: Essais et vérifications

La qualité des éléments employés par l'Entrepreneur pourra faire l'objet d'une vérification à tout moment par l'Ingénieur ou tout représentant qu'il lui plaira de désigner.

Toute manœuvre ou opération qui, au cours d'une série d'essais, n'aurait pu être exécuté normalement par suite d'une faute de l'Entrepreneur ou de ses préposés, devra être recommandée au frais de ce dernier.

- Constatation de défaut (s)

Toutes défectuosités ou malfaçon, qui se révélaient en cours d'essais, seraient immédiatement réparées par l'Entrepreneur.

- Réception

La réception des travaux sera exécutée par une commission composée du maître d'ouvrage (ou son représentant), de l'Autorité Contractante ou son représentant, de l'Ingénieur ou son représentant, en présence du Co-contractant.

La réception technique fera préalablement l'objet de contrôle et vérification:

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
- Vérification des caractéristiques des équipements ;
- Vérification du fonctionnement et des performances des lampadaires solaires.

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

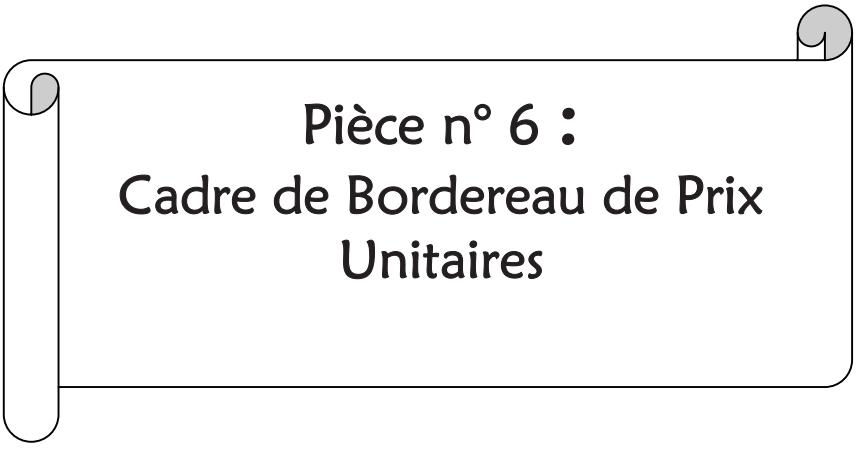
Article 21: Documentation exigée avant réception des travaux

Avant la réception des travaux, l'entrepreneur devra remettre un manuel technique en 3 exemplaires et comprenant:

- Le certificat d'origine des équipements constituant les lampadaires ;
- Le descriptif des lampadaires et de son principe de fonctionnement ;
- Les schémas de principe ;

- Les spécifications et documentations techniques,
- Le plan de maintenance avec les consignes d'utilisation, d'entretien avec descriptif des opérations à effectuer et leur périodicité.

LU ET ACCEPTE



Pièce n° 6 :
Cadre de Bordereau de Prix
Unitaires

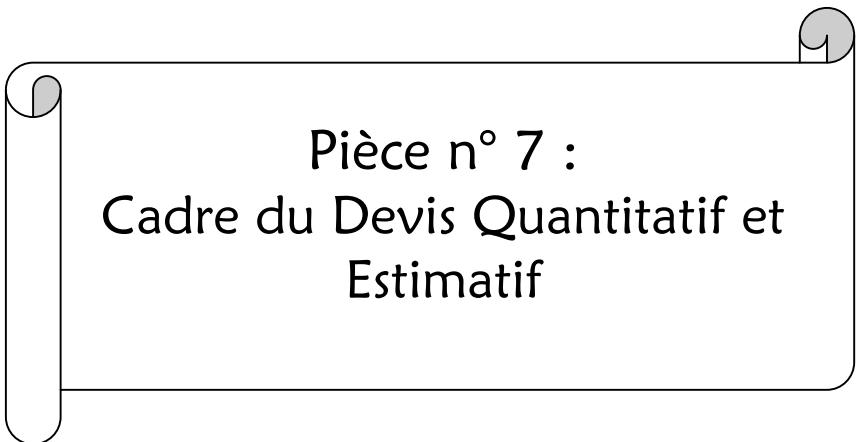
CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIQUE PAR POSE DES LAMPADAIRE SOLAIRES DANS LA VILLE DE YOKADOUMA

LOT1 ET LOT 2

N° Prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	U	Prix en Chiffres (FCFA)	Prix en lettres (FCFA)
LOT 100 - LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL MASSIFS DE FONDATIONS ;				
101	<p><u>Installation chantier, compris plaque chantier, projet d'execution et plan de recollement y compris toutes sujétions</u></p> <p>Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu.</p> <p>Il rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de mise en place des installations, l'aménagement d'une base vie pour le personnel de l'Entreprise et la location ou acquisition des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition de l'Entreprise par l'Administration ; - Le transport du matériel ; - L'étude et le piquetage des zones d'éclairage ; - La production du projet d'exécution ; - Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ; o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. <p>Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de repliement du chantier après la production d'un plan de recollement et comprenant en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ; o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. <p>Après le constat de l'Ingénieur du Marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.</p>	ff		
102	<p><u>Fouilles pour un-Support 50X50X100cm</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité, les travaux de fouilles manuelles conformes aux dimensions : <u>100x50x50cm</u> et destinées à recevoir les massifs de béton , mesuré par métré contradictoire.</p>	U		
103	<p><u>beton armé dosé à 350kg/m3 pour scellement d'un support (50X50X120cm avec amorce en acier de 1m de hauteur y/c toutes sujétions de fixation</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité le béton dosé à 350 kg/m3 pour de scellement des supports. avec y/c toutes suggestions de fixation conformément au CCTP.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une partie enterrée de dimensions (120x50x50 cm conforme à la fouille ; - le scellement des fers filetés d'attentes pour fixation des supports ; - la mise en œuvre y/c toutes sujétions. <p>Ce prix s'applique à l'unité, mesuré par métré contradictoire.</p>	U		
104	<p><u>Dépose et pose des pylônes en acier galvanise de 7m des lampadaires existants avec nettoyage</u></p> <p>Ce prix rémunère à l'unité la Dépose et pose des pylônes en acier galvanisé de 7m des lampadaires existants avec nettoyage y compris toutes sujétion de fixation nécessaire</p>	U		
105	<p><u>F et P pylônes en acier galvanise de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange: 380x380x200mm, peint à deux (2) crosses</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions du CCTP la fourniture et pose des support lampadaire de 7m à deux crosse en acier galvanisé haut en bas diamètre 85mm-200mmL'unité à</p>	FF		
106	<p><u>F et P pylônes en acier galvanise de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange: 380x380x200mm, peint à huile (1) crosses</u></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions du CCTP la fourniture et pose des support lampadaire de 7m à une crosse en acier galvanisé haut en bas diamètre 85mm-200mmL'unité à</p>	U		

107	Amené, repli du personnel Ce prix rémunère au forfait Transport, Amené , repli du personnel du chantier	FF		
108	Transport du matériel et manutention Ce prix rémunère au forfait Transport, manutention la durée du chantier avec y/c toutes suggestions.	FF		
LOT 200 - POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRE				
201	Panneau solaire 125Watts/12V Ce prix rémunère l'unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose des Panneau solaire 125Watts/12V	U		
202	batterie LFP04 70A avec contrôleur de charge solaire MPPT 20A intégré Ce prix rémunère l'unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose des batterie Lithium LFP0470AH 12V avec Contrôleurs de charge solaire MPPT 12V/20A L'unité à -----	U		
203	Luminaire LED 50W/12V Ce prix rémunère dans les conditions du CCTP la fourniture et pose des Luminaire LED 50W/12V L'unité à -----	U		



Pièce n° 7 :
Cadre du Devis Quantitatif et
Estimatif

CADRE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

Acquisition et pose de lampadaires solaires sur l'axe : Rond-point Eléphant – Préfecture de YokadoumaLOT1

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX U	PRIX T
lot 100: INSTALLATION CHANTIER ET TRAVAUX DE GENI CIVIL					
PARTIE NON EXAUNEREE DE TVA					
101	Installation chantier, compris plaque chantier, projet d'exécution et plan de recollement y compris toutes sujétions	FF	1		
102	Fouilles pour un-Support 50X50X100cm	U	12		
103	Béton armé dosé à 350kg/m3 pour scellement d'un support (50X50X120cm avec amorce en acier de 1m de hauteur y/c toutes sujétions de fixation	U	12		
104	Dépose et pose des pylônes en acier galvanisé de 7m des lampadaires existants avec nettoyage	U	10		
105	F et P pylônes en acier galvanisé de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange : 380x380x200mm, peint à deux (2) crosses	U	8		
106	F et P pylônes en acier galvanisé de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange : 380x380x200mm, peint une crosse	U	4		
107	Amené, repli matériel et du personnel	FF	1		
108	Transport du matériel et manutention	FF	1		
sous total I NON EXONERÉ DE LA TVA					
Lot 200: INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
PARTIE EXAUNEREE DE TVA					
201	Panneaux solaire 125 Wc	U	40		
202	Batterie LFP04 70A avec contrôleur de charge solaire MPPT 20A intégré	U	20		
204	Luminaire LED 50W 3500°K	U	20		
sous total IIEXAUNEREDE TVA					
DIVERS					
	Total 1 HT Matériel non exonéré de la TVA				
	Total 2 HT Matériel exonéré de la TVA				
	TGHT GENERAL = T1+T2				
	TVA = T2x19,25%				
	IR = TGHT x (2.2 ou 5.5%)				
	Net à mandater				
	Total TTC				

CADRE DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

**Acquisition et pose de lampadaires solaires pour éclairage public au centre urbain de
Yokadouma LOT2**

N°	DESIGNATION	UNITE	QTE	PRIX U	PRIX T
lot 100: INSTALLATION CHANTIER ET TRAVAUX DE GENI CIVIL					
PARTIE NON EXAUNEREE DE TVA					
101	Installation chantier, compris plaque chantier, projet d'exécution et plan de recollement y compris toutes sujétions	FF	1		
102	Fouilles pour un-Support 50X50X100cm	U	32		
103	béton armé dosé à 350kg/m3 pour scellement d'un support (50X50X120cm avec amorce en acier de 1m de hauteur y/c toutes sujétions de fixation	U	32		
104	Dépose et pose des pylônes en acier galvanisé de 7m des lampadaires existants avec nettoyage	U	20		
206	F et P pylônes en acier galvanisé de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange : 380x380x200mm, peint à deux (2) crosses	U	0		
105	F et P pylônes en acier galvanisé de 7m Up-down diamètre 85mm-200mm épaisseur 3.5mm Flange : 380x380x200mm, peint une crosse	U	32		
107	Amené, repli matériel et du personnel	FF	1		
108	Transport du matériel et manutention	FF	1		
sous total I NON EXAUNEREDE TVA					
Lot 200 : INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES					
PARTIE EXAUNEREE DE TVA					
201	panneaux solaire 125 Wc	U	60		
202	batterie LFP04 70A avec contrôleur de charge solaire MPPT 20A intégré	U	30		
204	Luminaire LED 50W 3500°K	U	30		
sous total IIEXAUNERE DE TVA					
DIVERS					
	Total 1 HT Matériel non exonéré de la TVA				
	Total 2 HT Matériel exonéré de la TVA				
	TGHT GENERAL = T1+T2				
	TVA = T2x19,25%				
	IR = TGHT x (2.2 ou 5.5%)				
	Net à mandater				
	Total TTC				

Pièce n° 8 :
Cadre de Sous-Détail des prix

Modèle de Sous-Détail des prix unitaires à produire à chaque phase de réalisation
SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche
.....
Main d'Œuvre	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous - total Main d'Œuvre A=			
Matériels et engins	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant
				-
				-
	Sous-total matériels B=			
Matériaux et Divers	Type	Uté	Qté	P.Unit
				-
				-
	Sous - total matériaux C=			
D	TOTAL COUT DIRECT A+B+C =			
E	Frais généraux de chantier%	D x	% =
F	Frais généraux de siège%	D x	% =
G	Coût de revient		D+E+F =	
H	Risques + Bénéfices%	G x ...	% =
I	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES		G+H =	
J	Frais d'enregistrement	6 %	I x 6% =	
K	PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES			(I+J) / Qté =



Pièce N° 9 :
MODÈLE DE
LETTRERECOMMANDE

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉPARTEMENT DE BOUMBA ET NGOKO

COMMUNE DE YOKADOUMA

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
 Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

BOUMBA AND NGOKO DIVISION

YOKADOUMA COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/CY/SG/CIPM/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIQUE PAR POSE DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA VILLE DE YOKADOUMA DÉPARTEMENT DE LA
BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST. REPARTI EN DEUX (2) LOTS.

OBJET : L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIQUE PAR POSE DES LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA VILLE DE YOKADOUMA.

LIEU D'EXECUTION : VILLE DE YOKADOUMA.

TITULAIRE : Entreprise :

B.P. :

Tel. :

Fax :

Ville :

N° DE COMPTE BANCAIRE

N° DE REGISTRE DE COMMERCE

N° CONTRIBUABLE

MONTANT :

TTC	
Total 1 HT Matériel non exonéré de la TVA	
Total 2 HT Matériel exonéré de la TVA	
TGHT GENERAL = T1+T2	
TVA = T2x19,25%	
IR = TGHT x (2.2 ou 5.5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : QUATRE (04) MOIS

FINANCEMENT: LOT 1: BIP MINHDU/ LOT 2: BIP MINEE - Exercice 2023

IMPUTATIONS :

SOUSCRITE LE :
 SIGNEE LE :
 NOTIFIEE LE :
 ENREGISTREE LE :

ENTRE

La République du Cameroun, représenté par Le MAIRE DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA, ci-après désigné :

« L’Autorité Contractante »

D’une part

ET

L’Entreprise

B.P. _____ à _____ tél _____ Fax _____
N° R.C : _____

N° Contribuable : _____
Représentée par Monsieur /Madame....., Directeur
Général,

« *Le Cocontractant* »

D’autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

TITRE II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

TITRE IV : Devis Estimatif (DE)

TITRE V : Dispositions générales relatives aux Clauses Environnementale

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Étant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants. L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'appel d'offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES). Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux. Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier. De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

1. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...
5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;
6. La communauté sera avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;

- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets déconstruction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier:

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. À cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi. Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés. Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. À l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentnelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises. Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux

Dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres. Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités. La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site. Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site. S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli. Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

**LETTRE-COMMANDE N° ____/M/CY/SG/CIPM/2023
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIQUE PAR POSE DES
LAMPADAIRES SOLAIRES DANS LA VILLE DE YOKADOUMA DEPARTEMENT DE
LA BOUMBA ET NGOKO, REGION DE L'EST. REPARTI EN DEUX (2) LOTS.**

MONTANT

TTC	
Total 1 HT Matériel non exonéré de la TVA	
Total 2 HT Matériel exonéré de la TVA	
TGHT GENERAL = T1+T2	
TVA = T2x19,25%	
IR = TGHT x (2.2 ou 5.5%)	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : QUATRE(04) MOIS

LU ET ACCEPTEE
« LE CO-CONTRACTANT »
(Signature, Nom et cachet)

YOKADOUMA, LE _____

SIGNE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE YOKADOUMA
Autorité Contractante

YOKADOUMA, LE _____

ENREGISTREMENT



Pièce 10 :
**FORMULAIRES ET MODELES
A UTILISER**

LISTE DES MODELES DE FORMULAIRE A UTILISER

1. Modèle de lettre de soumission
2. Modèle de caution de soumission
3. Modèle de cautionnement définitif
4. Modèle de caution d'avance de démarrage
5. Modèle de retenue de garantie
6. Modèle d'attestation de solvabilité.

7. Modèle d'attestation de visite de site

8. Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

1. MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*) Représentant la société, l'entreprise ou le groupement (1) dont le siège social est à, inscrite au registre du commerce de..... sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*], Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° _____ à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à _____ [*en chiffres et en lettres*] francs CFA

Toutes Taxes Comprises.- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de _____ jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI*] à compter de la date limite de remise des offres. Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots). Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque..... Agence de Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(1) Supprimer la mention inutile

(2) Annexer la lettre de pouvoirs

2. MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à Monsieur : *Le Maire de la Commune de Yokadouma*

Attendu que l'Entreprise _____, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date du _____ pour *les travaux de* ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à (en lettres) FCFA.

Nous _____ (nom et adresse de la banque), représentée par _____ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de (en lettres) FCFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, se successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; Ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :
 - Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché(cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) a(ont) joué. La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

3- MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution N° _____ Adressée à Monsieur : ***Le Maire de la Commune de Yokadouma***

ci-dessous désigne "**Autorité Contractante**" «Attendu que _____ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "l'Entrepreneur" s'est engagé, en exécution du Marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux d'Adduction comprenant notamment :

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du Marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché.

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur ce cautionnement, Nous, _____ (nom et adresse de la banque),représentée par _____ (noms des signataires) ci-dessous

désignée "la banque", nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'Entrepreneur, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de _____ à compter de la date de réception provisoire des travaux. Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part. Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par la banque

A _____, le _____

4- MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse _____ Nous
soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de _____ (le titulaire), au profit de _____, Maître d'Ouvrage (« Le bénéficiaire »). Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire déclarant que (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du Marché..... relatif aux travaux de construction d' de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°, payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : francs CFA. La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de (le titulaire), ouvert auprès de la banque sous le N° Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement. La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque.

A, le

(Signature de la banque)

5. MODELE DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :Référence de la caution :
N°.....Adressée à **Monsieur Le Maire de la Commune de Yokadouma**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante". Attendu que.....(Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné «l'Entrepreneur», s'est engagé, en exécution du Marché, à réaliser les travaux de **construction de**.....,Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du Marché peut être remplacée par une caution solidaire, Attendu que nous avons convenu de donner à l'Entrepreneur cette caution, Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par.....(noms des signataires), et ci-dessous désignée (banque), Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard de l'Autorité Contractante, au nom de l'Entrepreneur, pour un montant maximum de..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du Marché. Et nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit(08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'Entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur de l'Autorité Contractante au titre du Marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que l'Autorité Contractante ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus. Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivré par le Chef Service du Marché. Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement. La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque.
A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du Marché.

6. MODELE D'ATTESTATION DE SOLVABILITE

Nous, soussignés, _____ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de _____ (FCFA) dont le siège social est _____, BP. _____ Attestons que la Société _____ entretient le compte BP. _____ N° _____ ouvert dans les livres de notre agence de _____. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de _____ FCFA (en lettres). En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

7. MODELE D'ATTESTATION DE VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

Je soussigné _____

Certifie avoir visité le site des travaux relatifs à _____

Représentant de l'Entreprise _____

Dans le cadre de la visite de site des travaux de _____

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N° ____/AONO/CY/SG/CIPM/2023 DU _____, POUR L'ACQUISITION ET LA
MISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LAMPADAIRES SOLAIRES, DANS
CERTAINES LOCALITÉS DE LA COMMUNE DE YOKADOUMA, DÉPARTEMENT DE
BOUMBA ET NGOKO, RÉGION DE L'EST..**

En foi de quoi la présente attestation lui est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

A _____, le _____

8. MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné, Monsieur (Madame) _____
De nationalité _____ faisant élection de domicile à _____
BP : _____ Tél : _____
Agissant en qualité de _____
Au nom et pour le compte de l'Entreprise _____
N° RC : _____ N° Contribuable : _____
Déclare par la présente mon intention de soumissionner l'Appel d'Offres National Ouvert
N° _____ /AONO/CY/SG/CIPM/2023 du _____ Pour l'exécution des travaux de

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____

Le Soumissionnaire ou le Mandataire



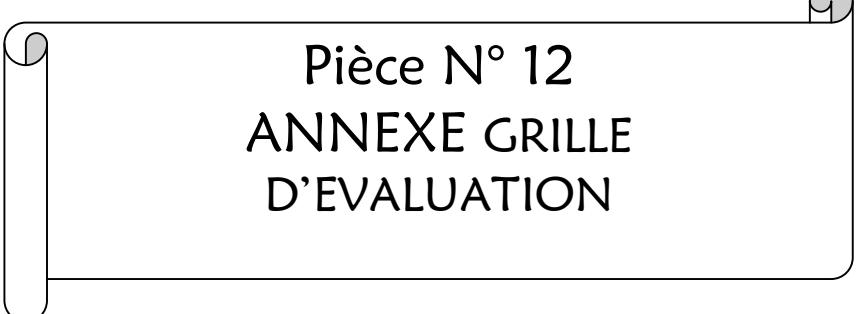
Pièce N° 11 :
Liste des Établissements bancaires
Et organismes financiers Autorisés à émettre des
Cautions dans le cadre des
Marchés Publics

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE PREMIER RANG HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS

- 1.** Afriland First Bank (First Bank)
- 2.** Banque Gabonaise pour le financement International (BGFI BANK)
- 3.** Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- 4.** Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
- 5.** Citi Bank Cameroun (CITI-C)
- 6.** Commercial Bank of Cameroon (CBC)
- 7.** Ecobank Cameroun (ECOBANK)
- 8.** National Financial Credit Bank (NFC-BANK)
- 9.** Société Commerciale de Banque Cameroun (CA SCB)
- 10.** Société Générale des Banques au Cameroun (SGBC)
- 11.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC)
- 12.** Union Bank of Cameroon (UBC)
- 13.** United Bank for Africa (UBA)
- 14.** Banque Atlantique du Cameroun (BACM)
- 15.** Banque des Petites et Moyennes Entreprises (BCPME)

II) - COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 16.** Activa Assurance
- 17.** Area Assurances
- 18.** Atlantique Assurances
- 19.** Beneficial General Insurance SA
- 20.** Chanas Assurances SA
- 21.** Nsia Assurance SA
- 22.** CPA SA
- 23.** Pro Assur SA
- 24.** SAAR SA
- 25.** Saham Assurance SA
- 26.** Zenithe Insurance SA



Pièce N° 12
ANNEXE GRILLE
D'EVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION

N° LOT :

Délai d'exécution :

04 mois

RAPPEL DES CRITÈRES ELIMINATOIRES

Pièces administratives

Absence d'une pièce administrative

Pièce falsifiée

Non-conformité de l'une des pièces du dossier administratif après le délai de 48 heures réglementaire

Offre technique

Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;

N'avoir pas réuni au moins 80% des critères de qualification

Offre financière

Offre financière incomplète ;

Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;

Quantités de matériaux entrant dans la constitution des prix erronés, en rapport aux dispositions du Bordereau des Prix Unitaires et du Cahier des Clauses Techniques Particulières, dans plus de 20 % des sous-détail

Non-respect du cadre devis estimatif, BPU et SDPU

PRINCIPAUX CRITERES ELIMINATOIRES DES SOUMISSIONNAIRES

C) EXAMEN DE LA CONFORMITE DES PIECES ADMINISTRATIVES (ENVELOPPE A)

Le dossier administratif comprend :

- ❖ Une déclaration d'intention de soumissionner selon le modèle en annexe, timbrée au tarif en vigueur, datée, signée et précisant l'identité du représentant du Co-contractant soumissionnaire, la raison sociale, la boîte postale et la localisation géographique du siège social ;
- ❖ Une attestation de non exclusion du Co-contractant, délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics datant de moins de trois (03) mois et indépendamment du numéro et de l'objet de l'appel d'offres ;
- ❖ Une attestation de non redevance délivrée par les services fisc (impôts) ; **datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée** ;
- ❖ Une attestation pour soumission **datant de moins de (03) trois mois et indépendamment de la validité y portée**, signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), ou son représentant habilité, certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite entité;
- ❖ Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire ;
- ❖ Une Attestation d'immatriculation (NIU)
- ❖ Une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

Une caution de soumission (suivant modèle joint) d'une durée de validité de trois (03) mois de 2% du montant prévisionnel par lot soumissionner.

N.B. : Toutes les pièces énumérées ci-dessus devront dater de moins de trois mois et être signées par l'autorité compétente des administrations concernées, les pièces certifiées devront l'être par les administrations signataires des originaux.

RAPPEL DES CRITERES ESSENTIELS

B-1. CAPACITE FINANCIERE : Ce critère est rempli si l'une des deux (02) exigences ci-après est remplie

1. Chiffre d'Affaires : Justifier d'un chiffre d'affaires cumulé d'au moins quatre cent millions (100 000 000) Francs CFA pendant les trois dernières années ; <u>NB</u> : Les justificatifs du chiffre d'affaires comprennent notamment :	Oui <input type="checkbox"/>
➤ Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ; ➤ Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande	Oui <input type="checkbox"/>

2. Attestation d'un établissement bancaire de 1^{er}ordre :

- Soit justifiant la solvabilité du soumissionnaire d'au moins Cinquante millions (50 000 000) Francs CFA ;
- Soit s'engageant à accorder des facilités de préfinancement au soumissionnaire au cas où il serait adjudicataire des

travaux.

EVALUATION CAPACITE FINANCIERE.....

B-2. REFERENCES DE L'ENTREPRISE : Ce critère est rempli si une (01) des deux (02) exigences ci-après est satisfaite :

NB : Les justificatifs des références comprennent notamment :

- Les contrats (première et dernière pages) ou bons de commandes ;
- Les procès-verbaux de réceptions (provisoire ou définitive) pour chaque contrat ou bon de commande.

1: Liste des références de l'entreprise dans les domaines similaires. Une expérience dans les travaux des énergies solaires photovoltaïques sera un atout. (Joindre les attestations de bonne fin d'exécution, les PV de réception de chaque projet ainsi que les 1ères et dernières pages des marchés).

2 :Nombre de projets réalisés dans le domaine des énergies solaires photovoltaïques pendant les cinq dernières années pour un montant cumulé d'au moins quatre cent millions (100 000 000) Francs CFA.

EVALUATION DES REFERENCES DE L'ENTREPRISE.....

B-3. MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL : Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont remplies

1. Possession de ces matériels : Matériels roulants (pick-up, camion) ;

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.

Justificatifs : Copies de la carte grise légalisées par les Services des Transports. En cas de location, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location cosigné entre les deux parties et légalisé.

2. Possession de ces matériels :

- c) Matériels de sécurité (EPI) ;
- d) Autres matériels utiles pour l'exécution des travaux (matériels à préciser et joindre pièces justificatives)

Pour chacun des équipements ci-dessus, le soumissionnaire fournira les pièces justificatives nécessaires.

Justificatifs : Copies factures

3. Liste du petit matériel de chantier signé par le soumissionnaire.

EVALUATION MATERIEL ET EQUIPEMENT ESSENTIEL.....

B-4. EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT : Ce critère est rempli si les trois (03) exigences ci-après sont satisfaites

N.B : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies, signées et concordantes entre elles

1. Conducteur des travaux:

Qualification : Technicien Supérieur du Génie industriel ou du Génie électrique, Génie mécanique, Electronique justifiant d'une formation dans les énergies solaires photovoltaïques ;

Expérience professionnelle : Joindre CV et attestation de disponibilité datés et signés par l'intéressé et justifier de la conduite d'au moins deux projets similaires.

2. Chef de chantier :

- c) **Qualification :** formation Technicien en Génie industriel, Génie électrique, Génie mécanique, Electronique ou électromécanique (copie certifiée conforme du diplôme) ;
- d) **Expérience professionnelle :** Joindre CV et attestation de disponibilité datés et signés par l'intéressé et justifier la conduite d'au moins deux projets similaires.

3. S'engager sur l'honneur à recruter un personnel d'exécution qualifié par corps d'état (joindre état nominatif du personnel d'encadrement à recruter et préciser leur qualification)

EVALUATION EXPERIENCE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.....

B-5. COMPREHENSION DU PROJET : Ce critère est rempli si les HUIT (08) exigences ci-après sont satisfaites

1. Méthodologie d'exécution décrite et conforme au devis quantitatif et estimatif des travaux

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

Oui

2. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui
4. Le Règlement Particulier du Dossier d'Appel d'Offres (RPAO) paraphé à chaque page et signé à la dernière	Oui
5. La présentation des offres (Intercalaires de couleur, Respect de l'ordre prescrit dans le DAO)	Oui
6. Organigramme du chantier	Oui
7. Planning d'exécution des travaux (<i>conforme aux règles de l'art</i>), avec rendements d'exécution des tâches cohérentes et raisonnables	Oui
8. Attestation de visite de site signé sur l'honneur par le soumissionnaire (<i>Un rapport de visite du site signée par le soumissionnaire décrivant l'état des lieux et recensant les différents points de ravitaillement éventuels en matériaux</i>)	Oui
<p style="text-align: center;">DECISION DE L'EVALUATION DE L'OFFRE TECHNIQUE RECEVABLE/IRRECEVABLE</p> <p style="text-align: center;">COMMENTAIRES:</p>	